

# VS\_GERICHTE P1 23 31 vom 16. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 23 31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_31)

FR: VS\_GERICHTE P1 23 31 du 16 décembre 2024

IT: VS\_GERICHTE P1 23 31 del 16 dicembre 2024

## Regeste

P1 23 31 ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Geneviève Berclaz Coquoz, juge unique ; Malika Hofer, greffière, en la cause Office régional du ministère public du Valais central, représenté par Catherine Locher-von Roten, procureure à Sion, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée, contre Y \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Xavier Vuissoz, avocat à Martigny. (expulsion ; art. 66a CP) appel contre le jugement rendu le 22 février 2023 par le tribunal des districts d'Hérens et Conthey

## Erwägungen

### E. 4

Selon l'art. 398 al. 1 CPP, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

#### E. 4.1

La partie qui entend contester le jugement annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une

- 5 - déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement - directement motivé - a été adressé aux parties le 27 février 2023. L'appelant, qui dispose de la qualité pour recourir en tant que prévenu condamné (art. 382 al. 1 CPP), a annoncé sa volonté de faire appel le 9 mars 2023 et déposé, le 21 mars suivant, une déclaration d'appel. Ce faisant, il a agi dans le délai d'appel de vingt jours prévu par l'art. 399 al. 3 CPP et dans le respect des formes prescrites. Bien que régulièrement cité à comparaître, le prévenu appelant a fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable. Toutefois, comme il était représenté par son défenseur d'office, son appel n'est pas réputé retiré (art. 407 al. 1 let. a CPP). Pour le surplus, la cause ressort bien, sous l'angle de la compétence matérielle, à la juge soussignée (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 LACPP).

#### E. 4.2

L'appel a un effet dévolutif complet (art. 408 CPP). Il peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits, ou encore pour inopportunité (art. 398 al. 3 let. a à c CPP). La juridiction d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen et peut revoir l'affaire en droit, en fait et sur des considérations liées à

l'opportunité (KISTLER VIANIN, in CR-Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n° 1 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). En l'occurrence, l'appelant conteste uniquement son expulsion du territoire suisse. Les autres points du dispositif (ch. 1 à 7 et 9 à 12), qui ne sont pas contestés, sont entrés en force et ne seront donc pas revus par la juridiction d'appel.

## **E. 5**

Se prévalant d'une violation de l'art. 66a al. 2 CP, l'appelant soutient que l'expulsion le met dans une situation personnelle grave et que son intérêt privé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à le voir quitter le pays.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né

- 6 - ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). Dans ce cadre, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'alinéa 1er de cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et

dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple

- 7 - tolérance (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; 144 I 266 consid. 3.9). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. féd.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1).

## **E. 5.2**

L'appelant, âgé de 58 ans, est arrivé en Suisse il y a un peu plus de 38 ans. Il s'y est marié et ses trois enfants, qui ont tous la nationalité suisse de par leurs mères respectives, y ont grandi et y habitent. Bien qu'il ait passé les deux tiers de sa vie en Suisse, ses liens avec notre pays ne traduisent pas une intégration particulièrement intense. Certes, l'appelant parle français et a toujours travaillé, à l'exception de quelques brèves périodes de chômage. Il ressort toutefois du dossier que, depuis la faillite de son garage en 2014, il a changé pas moins de quatre fois d'emploi. A l'exception des contacts qu'il entretient dans le cadre professionnel, il n'a pas allégué entretenir d'amitiés ni mener une relation de couple avec au moins une personne autorisée à résider en Suisse. L'appelant ne fait du reste partie d'aucune société et n'a pas démontré ni même allégué être impliqué de quelque autre manière que ce soit dans la vie de son village ou de son canton ; qu'il ait, par le passé, mis à disposition son véhicule pour le carnaval des enfants ou fait des dons à une association sportive de sa commune – ce qu'il n'a au demeurant pas démontré – n'est à cet égard pas suffisant. Sur le plan familial, ses enfants sont les seuls membres de sa famille à vivre en Suisse, et sont tous majeurs et ne vivent plus avec lui. Leurs relations se sont par ailleurs détériorées depuis l'ouverture de la présente procédure pénale.

- 8 - Ainsi, l'appelant n'a plus aucun contact avec X \_\_\_\_\_ depuis plusieurs années et les seuls liens connus qu'il a avec sa fille E \_\_\_\_\_ se limitent aux contributions mensuelles qu'il versait pour son entretien, dont on ignore cependant s'il s'en acquitte encore. S'agissant de son fils D \_\_\_\_\_, il le voit une à deux fois par mois, tout comme son petit-fils, ce qui ne saurait être qualifié de relation étroite, comme il l'admet lui-même dans sa déclaration d'appel. Ainsi, faute d'avoir démontré l'existence de liens familiaux, sociaux et professionnels particulièrement intenses, l'appelant ne peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH. Durant les presque quatre décennies qu'il a passé en Suisse, l'appelant n'a

au demeurant pas fait montre d'un comportement exemplaire. Il a en effet été condamné à de nombreuses reprises pour des infractions routières graves, dont certaines ont été commises alors qu'il était sous l'effet de l'alcool. Surtout, l'appelant s'en est pris durant plusieurs années à son enfant, ce qui lui a valu d'être condamné une première fois en 2019 pour voies de fait qualifiées et injures, et une seconde fois, dans le cadre de la présente procédure, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et pornographie. Son manque de considération pour les valeurs et l'ordre public helvétiques s'est une nouvelle fois illustré par son absence non excusée aux débats d'appel, auxquels il n'a pas daigné se présenter, malgré sa demande d'audition. Il n'apparaît pas finalement qu'il serait particulièrement compliqué pour l'appelant de réintégrer son pays d'origine, le Chili. En effet, il y a vécu jusqu'à l'âge de 19 ans, y a effectué toute sa scolarité ainsi qu'une première formation professionnelle, au terme de laquelle il a obtenu un diplôme de mécanicien industriel. Il connaît donc ce pays, dont il parle la langue et où vit son frère. L'appelant ne souffre du reste d'aucun problème de santé et dispose d'une solide expérience professionnelle, qui permettra sans aucun doute de contrebalancer les éventuels désavantages liés à son âge sur le marché du travail. Contrairement à ce qu'il soutient, rien n'indique par ailleurs qu'il s'exposerait à des représailles en raison de son passé d'opposant politique s'il devait aujourd'hui y retourner, plus de trente ans après la chute du régime de Pinochet. On ne voit pas non plus pour quelle(s) raison(s) il serait plus stigmatisé dans son pays natal qu'en Suisse en raison de sa présente condamnation. La situation économique et sécuritaire dans ce pays, bien que moins bonne qu'en Suisse, n'est au demeurant pas assez grave pour justifier de renoncer à une expulsion. Enfin, et contrairement à ce qu'il avance dans sa déclaration d'appel, il pourra, s'il se trouve encore au Chili lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite – ce qui ne sera pas nécessairement le cas, son expulsion n'étant prononcée que pour une durée de cinq ans, soit le minimum prévu par l'art. 66a al. 1 CP –, percevoir - 9 - sa rente AVS, grâce à la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la République du Chili entrée en vigueur le 1er mars 1998 (RS 0.831.109.245.1). Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'expulsion de l'appelant de Suisse le placerait dans une situation personnelle grave. S'agissant de la durée de l'expulsion prononcée à l'encontre de l'appelant, on relève encore que, malgré la gravité des faits pour lesquels l'appelant est condamné, il s'agit du minimum prévu par l'art. 66a al. 1 CP. En ce sens également, la mesure prononcée est conforme au principe de proportionnalité. La juge de céans confirme donc l'expulsion du territoire Suisse pour une durée de cinq ans prononcée en première instance.

## **E. 6**

Eu égard à ce qui précède, l'appel est rejeté et le chiffre 8 du dispositif du jugement rendu le 22 février 2023 par le juge des districts d'Hérens et Conthey est confirmé.

## **E. 7**

Il reste à statuer sur les frais de la procédure d'appel.

### **E. 7.1**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1).

L'émolument en appel est compris entre 380 et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu de

l'absence de difficulté particulière et de l'ampleur ordinaire de la cause, de la situation économique de l'appelant ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1000 fr., débours (huissier : 25 fr.) et émolument pour l'ordonnance du 4 novembre 2024, par 150 fr., compris. Ces frais sont mis à la charge de l'appelant, dont les conclusions sont rejetées.

### **E. 7.2**

En cas de défense obligatoire, le défenseur est rémunéré au plein tarif (art. 135 al. 1 CPP et 30 al. 2 let. a LTar). En Valais, cette rémunération peut être fixée à 260 fr. par heure, TVA en sus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.5.2). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar).

- 10 - En l'occurrence, il ressort du décompte produit lors des débats d'appel que l'activité de Me Xavier Vuissoz, défenseur d'office de l'appelant, a essentiellement consisté en des échanges téléphoniques ou électroniques avec son client, en la rédaction d'une déclaration d'appel motivée ainsi qu'en la préparation et la comparution aux débats d'appel, pour un total de 19 heures (après prise en compte de la durée effective des débats d'appel). Le temps consacré à la rédaction de l'appel (9 heures 30) paraît toutefois excessif au vu de la longueur de cette écriture (18 pages) et de la seule contestation de l'expulsion, et doit être réduite à 4 heures 30. Il convient également de retrancher les échanges des 15 et 18 juillet 2024 (- 45 min.), qui sont sans lien avec des actes de procédures. Ainsi, la rémunération due à Me Vuissoz pour son activité de défenseur d'office est arrêtée à 3870 fr., TVA et débours (par 140 fr., selon décompte) compris. Dès que sa situation financière le permettra, l'appelant remboursera à l'Etat du Valais ce montant (art. 135 al. 4 CPP).

### **E. 7.3**

X \_\_\_\_\_ n'étant pas intervenu durant la procédure, aucune indemnité ne lui est allouée pour ses éventuelles dépenses occasionnées par la procédure de seconde instance, ce qu'il n'a d'ailleurs nullement sollicité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.